

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 24-364-1927 réglementant le logement et l'ameublement à la Côte française des Somalis.

n° 24-364-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 mars 1927

Numéro JO
n° 364 du 31/03/1927

Date du numéro
31 mars 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue application À la cotonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires avant droit à la éraluité du logement et de l'aimneublement .

Vule décret du 11 septembre 1920 sur le régime de la solde el des accessoires des qoents des cadres locaux, supnprimant la formalité de l'annrobalion uninistérielle préailable de certains arrêtés des autorités locales: Vu l'arrêté du 27 novembre 1976 relatif À l'ameublement à la Côte francaise des somalis: Considérant que l'administraltion ne peulassurer el réparlir équitablement les logementis mis à la disposilion des fonctionnaires; Sauf ratification ullérieure en Conseil d'administration,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er –larrèlé d 1 27 novembre 1926, susvisé, est abrogé, Reste également abrogé l'arrêté du 18 avril 1912, rapporté par celui du 27 novembre 1926. — Les droits de certains fonctionnaires au locement et à l'ameublement sont déterminés limitativement par le la hle'au annexé au nrésent arrêté. Aucun autre fonctionnaire oùu agent ne pourra prétendre au logement ou à l'ameublement aux frais de la colonie, sauf msertion d'une clause shécialry dans le contrat d'encagement de l'intéressé.

Art. 3. — Les fonctionnaires qui on droit au logement à litre onéreux subiront une retenue de logement dont le taux le mode d'assiette seront fixés ultérieurement. Art, 4. — A compler du 1 mai l'adminiistratation locale cessera d'assurer le logement et l'ameublement des fonctionnaire qui n'yv ont pas droil en vertu de texles spéciaux ou de clauses particulières de leur contrat d'ençagement. Elle tiendra néanmoins à leur disposition un certain nombre du logements dont 11s poutant avoir la jouissance moyennant une redevance mensuelle qui sera fixée suivant la catégorie de l'immeuble, sa situation et nombre de pièces qu'il comprend. L'administration nourra consentir. dans la me sure qu'elle propres hesoins el la bonne marche service, des locations mensuelles renouvelables par tacite reconduction. Art. 5 — Jusqu'au 1° mai, les retenues de logcement et d'ameublement contrnueront à etre es percues suivant les tarifs fixés par l'arrêté du 27 novembre 1926. à l'administration se réservant le droit de procéder d'office à toutes mulalions utiles de meubles ou le mobiliér. Art. 6 — Sont abrogées. à compter de ce jour toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, au1 sera enregistre publié et communiqué partout où besoin sera.

